

Ordre du jour
Agenda 64

REGLEMENT
BY-LAW 5457

Règlement sur les subventions à la construction de nouveaux logements.

By-law concerning subsidies for the construction of new dwellings.

A la séance du conseil de la Ville de Montréal, tenue le 21 avril 1980,

At the meeting of the conseil de la Ville de Montréal held on April 21, 1980,

le conseil décrète:

the conseil ordained:

1.- Dans le présent règlement,

1.- In this by-law,

"bâtiment": signifie un bâtiment entièrement neuf pour lequel une demande de permis de construction a été déposée à la Ville, le ou après le 1er janvier 1980; et

"building": shall mean an entirely new building for which a building permit application has been filed with the Ville, on or after January 1, 1980; and

"logement": signifie une pièce ou une suite de pièces située dans un bâtiment et qui, pour fin d'habitation, constitue une unité autonome destinée à servir de lieu de résidence.

"dwelling": shall mean a room or a suite of rooms located in a building and which, for residential purposes, forms an independent unit intended to be used as a place of residence.

2.- Sur présentation au directeur du service des permis et inspections d'une demande à cette fin, accompagnée du dépôt de l'acte d'aliénation du bâtiment et sur rapport du directeur attestant que le bâtiment a été complété conformément au permis de construction et aux règlements, la Ville verse au premier acquéreur de ce bâtiment une subvention de

2.- Upon presentation to the directeur du service des permis et inspections of an application for such purpose, accompanied by the deposit of the deed of transfer of the building, and on report from the directeur certifying that the building has been completed in accordance with the building permit and the by-laws, the Ville shall pay to the first acquirer of such building a subsidy of

a) \$ 2 000,00 par logement, dans le cas d'un bâtiment de 12 logements ou moins, ou

a) \$ 2 000,00 per dwelling, in the case of a building containing 12 dwellings or less, or

b) \$ 1 000,00 par logement, dans le cas d'un bâtiment de 13 logements ou plus.

b) \$ 1 000,00 per dwelling, in the case of a building containing 13 dwellings or more.

.../2

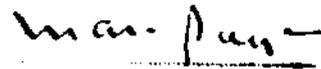
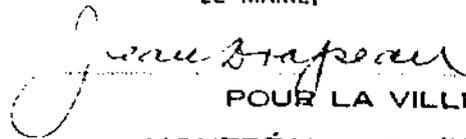
- 64/2 -

3.- Lorsque, au terme d'une période de 2 années après la fin des travaux de construction, le bâtiment n'est pas vendu, la Ville verse au propriétaire qui en fait la demande, aux conditions établies à l'article 2, la subvention prévue au paragraphe a) ou b) de cet article.

3.- If the building is not sold at the end of a period of 2 years following completion of construction, the Ville shall pay to the owner, upon application and under the conditions set in Article 2, the subsidy mentioned under paragraph a) or b) of the said article.

LE MAIRE,

LE GREFFIER DE LA VILLE,



POUR LA VILLE DE MONTRÉAL

MONTRÉAL LE AVR 23 1980